



SPVB  
M. BERRARD  
Président

CHOISY LE ROI, le 3 mars 2017,

Objet : Décision de la Commission de Discipline  
LRAR

Ont pris part aux délibérations :  
M. SIBILLA, Président  
Membres : Mme BERTHELOT et M. RACHARD.

**Dossier n° 01 – 2016/2017 : Incidents lors de la rencontre n° LAM 013 POITIERS / MONTPELLIER du 03/11/2016**

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision prise par la Commission de Discipline de la LNV suite à sa réunion du 01/03/2017 :

La Commission statuant après délibéré en première instance,

Vu l'article 10.2 du règlement intérieur de la LNV ;  
Vu le règlement disciplinaire de la LNV ;  
Vu le règlement disciplinaire de la FFVB ;

Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu MM. TERVAPORTTI, BERRARD et JACQUET, respectivement joueur, président et responsable de la sécurité du Stade Poitevin Volley-Beach ;

ATTENDU qu'à l'issue de la rencontre susvisée, suite à une vive contestation d'une décision arbitrale, l'arbitre de la rencontre, M. LECOURT, a été pris à partie par M. TERVAPORTTI (capitaine) qui aurait par la suite jeté son strap en direction du directeur de jeu ;

ATTENDU que lors de son audition, le joueur a indiqué avoir eu des mots déplacés dans sa langue natale par rapport au scénario du match mais a affirmé ne pas avoir prononcé d'insultes ni lancé quoi que ce soit en direction de l'arbitre ;

ATTENDU que comme le signale M. LECOURT, l'ambiance dans la salle à l'issue du match était houleuse dans un climat tendu pour les arbitres ;

17 rue Georges Clemenceau, 94600 Choisy-le-Roi  
01 48 84 35 00 | [contact@lnv.fr](mailto:contact@lnv.fr)

**molten**  
For the real game

**Gerflor**  
theflooringgroup

**L'ÉQUIPE**

[www.lnv.fr](http://www.lnv.fr) | LNV  

  
**LAF**  
LIGUE A FÉMININE  
VOLLEY

  
**LAM**  
LIGUE A MASCULINE  
VOLLEY

  
**LBM**  
LIGUE B MASCULINE  
VOLLEY

ATTENDU cependant que la vidéo du match montre que les dirigeants du club ont rapidement protégé la table de marque avec des barrières de sécurité pour éviter tout rapprochement vers le corps arbitral ;

ATTENDU que l'arbitre de la rencontre a indiqué dans son rapport n'avoir été accompagné que par une personne pour regagner son vestiaire et traverser un terrain entretemps envahi par un public manifestement hostile ;

ATTENDU que lors de leur audition, MM. BERRARD et JACQUET ont affirmé, avec insistance, avoir accompagné personnellement M. LECOURT avec le responsable plateau du club et son assistant afin d'assurer sa sécurité ;

ATTENDU que le président du club a confirmé que plusieurs spectateurs étaient entrés sur le terrain plusieurs minutes après la rencontre ;

ATTENDU que selon M LECOURT et M. TROESCH, superviseur lors de cette rencontre, l'entraîneur du SPVB, M. DONAT, s'est présenté volontairement dans le vestiaire des arbitres pour faire part de ses réclamations ;

ATTENDU que suite au refus, justifié, du corps arbitral de noter la réclamation de l'entraîneur, celui-ci a manifesté de manière injurieuse son mécontentement ;

ATTENDU que cette réaction n'a pas aidé à apaiser les tensions entre l'arbitre de la rencontre et le club recevant ;

CONSIDERANT que des rapports concordants font état d'un accompagnement de l'arbitre renforcé par les dirigeants du club après la rencontre ;

CONSIDERANT que le club est responsable de la police dans sa salle ;

CONSIDERANT que le club a mis tous les moyens en œuvre pour assurer la sécurité du corps arbitral après la rencontre ;

CONSIDERANT cependant que l'entraîneur et des joueurs du club ont manifesté leur mécontentement de manière irrespectueuse auprès de l'arbitre ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc au club de prendre les mesures nécessaires pour que de tels agissements ne se produisent pas ou pour y mettre fin le plus rapidement possible ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :**

- **D'avertir le club que lui ou ses membres (joueurs, encadrement, dirigeants) pourraient être sanctionnés si des faits similaires devaient se reproduire.**

*Cette décision est susceptible d'appel, dans les 10 jours à compter de la réception de la notification de la présente décision, devant la Commission fédérale d'appel et dans les conditions fixées aux articles 15.1 et suivants du règlement général disciplinaire de la FFVB.*

Bruno SIBILLA  
Président de la Commission de Discipline



17 rue Georges Clemenceau, 94600 Choisy-le-Roi  
01 48 84 35 00 | contact@lnv.fr

 molten®  
For the real game

 Gerflor  
theflooringgroup

 L'ÉQUIPE

www.lnv.fr | LNV  

 LAF  
LIGUE A FÉMININE  
VOLLEY

 LAM  
LIGUE A MASCULINE  
VOLLEY

 LBM  
LIGUE B MASCULINE  
VOLLEY